

**AVIS DU REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC
SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENTS SUR LES HYDROCARBURES :**

**Projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures
en milieu hydrique**

**Projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures
en milieu terrestre**

**Projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures
et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline**



**Déposé au ministère de l'Énergie et des
Ressources naturelles (MERN)**

Jeudi 2 août 2018

Rédaction

Marie-Hélène Gendron, M. Sc. Eau
Directrice des opérations
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
418.800.1144 poste 6
marie-helene@robvq.qc.ca

Antoine Verville, M. ATDR
Directeur général
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
418.800.1144 poste 9
antoine.verville@robvq.qc.ca

Avec la collaboration de

Anna Scheili, Postdoctorante, ÉSAD, Université Laval
Thierry Ratté, Codirecteur, Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie
John Husk, Premier vice-président, Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
Simon Massé, Deuxième vice-président, Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
Véronique Brochu, Directrice générale, Comité de bassin de la rivière Chaudière

À des fins de citation

ROBVQ, Août 2018. Avis du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec sur les projets de règlements sur les hydrocarbures. 12 pages.

SOMMAIRE

1. Mise en contexte	4
2. Présentation de l'organisme	5
3. Considérations d'ordre général	6
3.1 Exercice de consultation	6
3.2 Incompatibilités ciblées aux schémas d'aménagement et de développement	6
3.3 Meilleures pratiques reconnues	6
4. Principales modifications apportées au projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage en milieu hydrique	7
4.1 Interdiction de mener toute opération de fracturation dans un puits dont le collet est situé en milieu hydrique et interdiction de mener toute opération de fracturation dans le schiste et à moins de 1000 mètres de la surface du fond de l'eau	7
4.2 Interdiction d'effectuer un sondage stratigraphique ou de forer un puits dans les eaux navigables listées dans la Loi sur la protection de la navigation	8
5. Principales modifications apportées au projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage en milieu terrestre	9
5.1 Aucune mention des milieux humides	9
5.2 Interdiction de mener des activités de fracturation visant l'exploration, la production ou le stockage d'hydrocarbures dans le schiste et à moins de 1000 mètres de la surface du sol	10
5.3 Autres considérations	11
6. Principales modifications apportées aux projets de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage en milieu hydrique ET terrestre	11
6.1 Interdiction de mener des travaux visant les activités de mise en valeur d'hydrocarbures (à l'exception des levés aériens) à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation	11
6.2 Révision des distances séparatrices	11
7. Principales modifications apportées au projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline	12

1. MISE EN CONTEXTE

Cet avis présente les commentaires du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) sur la deuxième version du projet de cadre réglementaire visant l'application de la Loi sur les hydrocarbures publiée dans la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018.

Les projets de règlement étudiés sont les suivants :

1. Projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique;
2. Projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre;
3. Projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Ces projets de règlement avaient fait l'objet d'une première consultation du 20 septembre au 9 décembre 2017.

Le ROBVQ avait alors dénoncé le fait que les projets de règlements ne permettaient pas d'assurer la protection des ressources hydriques. Il avait notamment recommandé le retrait du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique et la refonte en profondeur des deux seconds.

Les attentes du ROBVQ et des organismes de bassins versants (OBV) du Québec face aux projets de règlements actuellement à l'étude sont inchangées : soit qu'ils permettent de régir adéquatement l'exploration, la production et le transport des hydrocarbures afin d'éviter les impacts négatifs sur les milieux humides et hydriques.

Le ROBVQ remarque des avancées substantielles dans la nouvelle version des projets de règlements publiés quant à, notamment, l'interdiction de mener des opérations de fracturation en milieu hydrique et dans le schiste et l'interdiction de forer dans les eaux navigables. Il souligne d'autre part positivement la volonté gouvernementale de tenir compte des préoccupations manifestées dans le cadre de leur première publication.

Or, certaines propositions et leurs impacts potentiels sur les ressources en eau soulèvent toujours des inquiétudes, entre autres en ce qui a trait à la possibilité de réaliser des activités d'exploration et d'exploitation dans certains cours d'eau et plans d'eau, de même que dans les milieux humides.

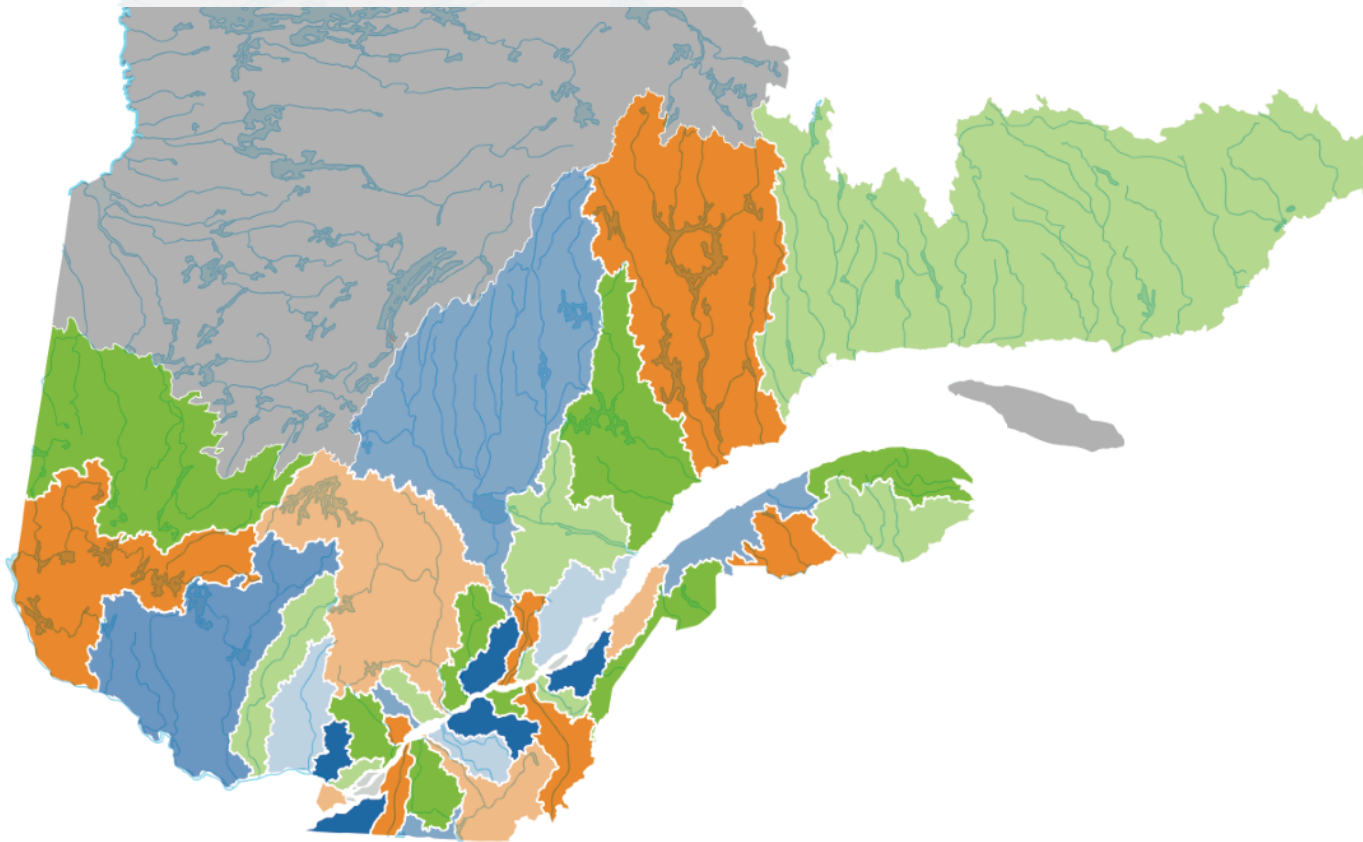
2. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec regroupe et représente les 40 organismes de bassins versants agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional. Le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et de la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Il est, pour ce faire, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants

Les organismes de bassins versants sont reconnus par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Ils ont pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE), de même que d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre. Ayant le rôle de table de concertation, ils doivent s'assurer d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire. Les organismes de bassins versants regroupent près de 900 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale, en plus de travailler directement avec les citoyens de leur territoire.



3. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

3.1 Exercice de consultation

Les vives réactions du public ainsi que l'opposition des groupes environnementaux et municipaux face aux projets de règlement déposés à l'automne 2017 avaient illustré un important manque d'acceptabilité sociale face à ces derniers. Le ROBVQ avait par ailleurs dénoncé cette consultation trop rapide des acteurs concernés, dans un contexte post élections municipales notamment, et encouragé le gouvernement à prévoir un processus de consultation plus exhaustif.

Aussi, **le ROBVQ salue cet exercice de considération des commentaires qui a mené le gouvernement à revoir plusieurs aspects du cadre réglementaire initialement proposé, ainsi qu'à permettre une nouvelle période de consultation.** Selon une entrevue¹ accordée par le ministre, plusieurs de ces commentaires concernaient les impacts appréhendés sur l'eau. L'analyse d'impact réglementaire s'attarde néanmoins de façon importante à la révision des coûts pour les entreprises souhaitant ainsi répondre aux commentaires de l'industrie selon laquelle les coûts avaient été sous-évalués.

3.2 Incompatibilités ciblées aux schémas d'aménagement et de développement

L'article 141 de la *Loi sur les hydrocarbures* prévoit de permettre aux MRC d'exclure, par leur schéma d'aménagement et de développement, certaines zones où la recherche, la production et le stockage des hydrocarbures seraient interdits parce qu'incompatibles avec les autres activités économiques se déployant déjà sur leur territoire. Même si le gouvernement affirme que les modalités visant l'application de cette mesure seraient incluses aux futures OGAT, **le ROBVQ estime que ces balises devraient d'abord être précisées dans les projets de règlements qui en visent l'application. Il devrait notamment y être clair que les MRC, sur la base de leurs travaux d'élaboration de plans régionaux de milieux humides et hydriques, pourront interdire les activités d'exploration ou d'exploitation dans les milieux humides d'intérêt identifiés sur leur territoire.**

3.3 Meilleures pratiques reconnues

La notion de meilleures pratiques reconnues est toujours centrale dans les projets de règlements proposés. Sans précisions sur celles-ci, le ROBVQ craint qu'il ne revienne à l'industrie de proposer des pratiques considérées comme généralement reconnues. Aussi, et afin de permettre leur évolution dans le temps, **le ROBVQ recommande qu'un processus indépendant d'identification et de révision régulière des meilleures pratiques soit prévu aux projets de règlements.**

¹ Le 7 juin 2018, 7h31 : Paul Arcand s'entretient avec le ministre Pierre Moreau sur les ondes de 98,5 FM Montréal

4. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE EN MILIEU HYDRIQUE

Depuis la publication des projets de règlements, le ministre de l'Énergie a plusieurs fois affirmé que le Québec ne permettrait pas l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures dans les lacs et les rivières². À la lecture du projet de règlement cependant, le ROBVQ constate que si la fracturation y est interdite, que le forage est interdit dans les eaux navigables et que toute activité de mise en valeur d'hydrocarbures est interdite pour un milieu hydrique situé en périmètre d'urbanisation et à une distance d'un mètre entourant celle-ci ; **rien n'empêche le forage dans les milieux hydriques non couverts par ces zones précisées au projet de règlement.** Si le ministre affirme que les conditions et les contraintes imposées via le règlement décourageront l'industrie, l'exploration et l'exploitation demeurent néanmoins possibles pour plusieurs lacs et cours d'eau du Québec, dont certains faisant notamment office de réservoir d'eau potable. **Aussi, si la volonté gouvernementale est réellement d'interdire l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures en milieu hydrique, le ROBVQ croit que ce projet de règlement devrait l'indiquer clairement sous forme d'un article, plutôt que de prévoir les conditions l'encadrant.**

De même, le ministre de l'Énergie, reprenant une information aussi diffusée dans une vidéo publiée sur le site Internet du MERN³, soutient que les activités d'exploitation ne pourront avoir lieu qu'à au moins un kilomètre d'un cours d'eau si celui-ci est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Il indique ainsi qu'il s'agit d'une « protection sans précédent apportée aux cours d'eau⁴ ». **Le ROBVQ ne peut cependant trouver écho à ces affirmations dans le cadre réglementaire proposé.** Contredisant les propos tenus par le ministre, l'article 144 du projet de règlement en milieu terrestre (Chapitre VII – Autorisation de forage) indique que « Le titulaire de l'autorisation doit installer un tubage conducteur si :... 4° le puits est situé à moins de 100 m d'un plan d'eau, » sous-entendant que le forage peut avoir lieu à l'intérieur de 1000 mètres d'un plan d'eau.

4. 1 Interdiction de mener toute opération de fracturation dans un puits dont le collet est situé en milieu hydrique et interdiction de mener toute opération de fracturation dans le schiste et à moins de 1000 mètres de la surface du fond de l'eau

La production par fracturation en milieu hydrique est ainsi interdite, de même que la production par fracturation dans le schiste. Les activités d'exploration ne sont cependant pas systématiquement interdites en milieu hydrique : mesurage, levé géophysique, sondage stratigraphique, forage et complétion; de même que les essais d'extraction d'hydrocarbures et

² Entrevue accordée au Devoir, 8 juin 2018 : Hydrocarbures: Pierre Moreau assure qu'aucun forage ne sera autorisé dans les cours d'eau ; Le 7 juin 2018, 7h31 : Paul Arcand s'entretient avec le ministre Pierre Moreau sur les ondes de 98,5 FM Montréal ; <http://www.tvanouvelles.ca/2018/06/06/le-gouvernement-couillard-interdit-la-fracturation-hydraulique>

³ <https://mern.gouv.qc.ca/reglements-hydrocarbures-protection-population-environnement-2018-06-06/>

⁴ <https://www.radiogaspesie.ca/nouvelles/affaires-publiques/la-fin-des-travaux-petrolier-a-haldimand/>

d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage (Chapitre XI) sont autorisés sous certaines conditions.

De même, le ROBVQ interprète le règlement de la manière suivante : si se développaient des techniques d'extraction d'hydrocarbures autres que la fracturation et sous certaines conditions, l'extraction en milieu hydrique pourrait être autorisée.

Le ROBVQ appuie cette volonté du gouvernement d'interdire la fracturation en milieu hydrique et à moins d'un kilomètre de la surface du fond de l'eau. Il considère cependant que le projet de règlement devrait interdire toute activité d'exploration et d'exploitation dans les milieux hydriques, de même que dans les plaines inondables et les aires d'approvisionnement de sources d'eau potable. L'adoption récente de la Loi sur conservation des milieux humides et hydriques et d'une nouvelle Stratégie québécoise de l'eau témoigne d'une volonté gouvernementale forte de protéger et de gérer adéquatement les ressources hydriques. Le cadre réglementaire de la Loi sur les hydrocarbures ne devrait pas y faire exception.

4.2 Interdiction d'effectuer un sondage stratigraphique ou de forer un puits dans les eaux navigables listées dans la Loi sur la protection de la navigation

Le projet de règlement prévoit ainsi interdire le sondage stratigraphique et le forage dans le lac Témiscamingue et les embouchures des cours d'eau communicants, le lac des Deux Montagnes, le lac Memphrémagog, le lac Saint-Jean, la rivière des Outaouais, le canal de Beauharnois, le canal Lachine, la rivière des Milles Îles, la rivière des Prairies, la rivière Richelieu, la rivière Saint-Maurice, la rivière Saguenay et le fleuve Saint-Laurent. **Le ROBVQ appuie cette interdiction d'effectuer un sondage stratigraphique ou de forer un puits dans les eaux navigables, mais estime qu'elle devrait s'appliquer à tous les plans et cours d'eau.** Les plans d'eau ciblés ont une importance économique attribuable à la navigation. Cependant, l'ensemble des milieux hydriques rendent des services écologiques dont la valeur économique est mesurable : alimentation en eau potable, atténuation des risques associés aux inondations, récréotourisme, pêche, biodiversité, villégiature, etc. De même, selon l'orientation gouvernementale (OGAT) en consultation : « Les milieux humides et hydriques contribuent à la vitalité économique du Québec. Dans plusieurs régions, ils structurent l'organisation des paysages. Ils sont également des lieux privilégiés pour la villégiature, la pratique d'activités récréatives (chasse, pêche, piégeage, observation) et touristiques. Ils soutiennent certaines activités agricoles et forestières, par exemple en assurant le maintien de la biodiversité et en protégeant ces milieux contre les aléas climatiques. »

5. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE EN MILIEU TERRESTRE

5.1 Aucune mention des milieux humides

L'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures précise qu'aux fins de celle-ci, la notion de milieu terrestre comprend un milieu humide. **Même si le ROBVQ estime que les milieux humides auraient dû être considérés au même titre que les milieux hydriques dans la Loi, et ce en concordance avec les définitions proposées dans la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH), il croit, dans ce contexte, que les milieux humides mériteraient un traitement distinct dans le projet de règlement en milieu terrestre.** Or, il n'est nulle part mention des milieux humides dans le projet de règlement alors que :

- 1) la LCMHH témoigne de l'importance et de la sensibilité de ces milieux à haute valeur environnementale, sociale et économique, au sein desquels nous devons chercher à éviter toute perturbation;
- 2) l'orientation 2 de la Stratégie québécoise de l'eau (protéger et restaurer les milieux aquatiques) inclut les milieux humides et a pour cible aucune perte nette de milieux humides et hydriques d'ici 2030;
- 3) une contamination par des hydrocarbures ou par des boues de forage génèrerait des difficultés particulières de nettoyage et de restauration de ces sites.

De même, considérant que la LCMHH demande aux MRC d'identifier des milieux naturels d'intérêt pour la conservation à l'intérieur de leur plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH) et que l'OGAT biodiversité en cours de consultation demande à ce que les décisions d'aménagement du territoire dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC soient cohérentes avec le PRMHH :

Le ROBVQ recommande qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation ne soit permise dans les milieux humides identifiés comme prioritaires pour la conservation, la restauration ou l'utilisation durable dans les PRMHH des MRC et que des distances séparatrices leur soient imparties. L'altération ou la destruction de tout autre milieu humide causée par une activité d'exploration, d'exploitation, de stockage ou de transport d'hydrocarbures devraient être assujetties à une compensation encadrée via le règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques – actuellement à l'état de projet.

Le ROBVQ recommande que d'ici à l'adoption des premiers PRMHH, une liste de critères permettant d'identifier des milieux à grande valeur soit élaborée et qu'une consultation

des MRC et des organismes de bassins versants concernés soit prévue avant d'émettre l'autorisation lorsque des milieux correspondant à ces critères sont concernés.

5.2 Interdiction de mener des activités de fracturation visant l'exploration, la production ou le stockage d'hydrocarbures dans le schiste et à moins de 1000 mètres de la surface du sol

La production d'hydrocarbures par fracturation du schiste se trouve ainsi interdite, mais la fracturation hydraulique demeure possible dans tous les autres types d'unité géologique si elle est réalisée à moins de 1000 mètres de la surface du sol. **Le gouvernement répond ainsi aux préoccupations d'une partie de la société québécoise et le ROBVQ ne peut que saluer cet immense gain.** Il s'agit néanmoins d'une réponse qui concerne plus particulièrement les basses terres du Saint-Laurent où se concentre le potentiel d'exploitation du gaz de schiste. La fracturation hydraulique demeure possible dans les autres types de formations rocheuses, par exemple en Gaspésie où des projets d'exploration sont actuellement situés dans les bassins versants de rivières à saumons (projets Galt de Junex et Bourque de Pieridae Energy). Un sondage⁵ mené auprès de 400 citoyen(ne)s de la MRC de La Côte-de-Gaspé à l'automne 2017 indique que le recours ou non à la fracturation hydraulique dans les projets gaziers et pétroliers de la région constitue un facteur déterminant dans la prise de position des répondants. Pour les deux projets situés à l'extérieur de zones urbanisées (soit Galt et Bourque), 45 % des répondants se disent en faveur de ceux-ci uniquement si les projets se font sans fracturation hydraulique. Bien que ce sondage ne constitue pas un exercice formel de consultation publique pouvant mesurer l'acceptabilité sociale des projets, il illustre la réticence des répondants au recours à la fracturation hydraulique. **La vulnérabilité du milieu face aux risques de contamination, le manque de connaissance sur les eaux souterraines, le manque d'acceptabilité sociale de même que le manque de connaissance sur les risques associés à la fracturation devraient être considérés pour la Gaspésie au même titre qu'elles ont été considérées pour les basses terres du Saint-Laurent.**

Aussi, le ROBVQ ne peut s'empêcher de se demander pourquoi ne pas avoir interdit la fracturation sur l'ensemble du territoire et pour toutes les formations géologiques. **Le ROBVQ recommande que le projet de règlement, par souci de cohérence, interdise la fracturation hydraulique sur l'ensemble du territoire québécois.** Selon l'analyse d'impact réglementaire, certaines provinces canadiennes (Nouveau-Brunswick) et États américains ont déjà procédé à une suspension ou une interdiction de la fracturation alors que la réduction de cette interdiction au schiste demeure unique au Québec.

Notons qu'il demeurerait cependant possible d'exploiter le gaz de schiste si des techniques autres que la fracturation étaient développées.

⁵ <http://journallephare.org/wp-content/uploads/2018/01/Document-compl%C3%A9mentaire.pdf>

5.3 Autres considérations

L'intégrité des cours d'eau devrait aussi être prise en considération pour les projets prévus en milieu terrestre. Certains aspects de l'exploration, de la production et du stockage sont susceptibles d'affecter l'eau souterraine et éventuellement les réseaux hydriques dans un rayon allant jusqu'à plusieurs kilomètres. Il est donc primordial d'assurer un suivi des cours d'eau à proximité des activités d'exploration, de production ou de stockage, mais également des prises d'eau potable. **Le ROBVQ recommande que les règlements prévoient, aux frais du promoteur, l'analyse des cours d'eau, des eaux souterraines, ainsi que de l'eau des puits individuels et communautaires d'alimentation en eau dans le rayon d'impact en aval du projet avant, pendant et après l'exploration et la production des hydrocarbures.**

6. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROJETS DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE EN MILIEU HYDRIQUE ET TERRESTRE

6.1 Interdiction de mener des travaux visant les activités de mise en valeur d'hydrocarbures (à l'exception des levés aériens) à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation

L'interdiction s'applique à tout périmètre d'urbanisation localisé en tout ou en partie en milieu hydrique ou non, de même qu'à l'intérieur d'une zone additionnelle d'un kilomètre l'entourant. Cette interdiction élargit le territoire sur lequel les activités d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique sont interdites et bien qu'il s'agisse d'une avancée importante, **le ROBVQ croit fermement que les activités de mise en valeur d'hydrocarbures ne devraient en aucun cas être permises en milieu hydrique, peu importe s'ils sont situés ou non en zone d'urbanisation.** Le ROBVQ souligne aussi positivement l'ajout d'une distance d'un kilomètre des zones urbanisées.

6.2 Révision des distances séparatrices

Les distances séparatrices liées au positionnement des sondages stratigraphiques et des puits ont été doublées pour les éléments jugés sensibles (bâtiments) situés en dehors du périmètre d'urbanisation, passant de 150 mètres à 300 mètres ou de 275 mètres à 550 mètres. La distance séparatrice visant la localisation des équipements sur un site d'activité en milieu hydrique par rapport aux limites d'une aire protégée (inscrite au Registre des aires protégées) ou d'un parc national est aussi passée de 60 mètres à 100 mètres. Le ROBVQ avait suggéré de déterminer les distances en fonction des menaces et des dangers. Dans la vidéo publiée sur le site du MERN, il est précisé que les propositions de distances séparatrices ont été basées sur des études scientifiques poussées. **Le ROBVQ considère que le public devrait avoir accès aux références justifiant les distances séparatrices proposées.**

De même, les distances minimales prévues aux projets de règlement sont calculées à partir de la tête de puits et ne considèrent donc pas les forages horizontaux. **Le ROBVQ estime que les distances séparatrices ne devraient pas être calculées seulement à partir de la tête du puits, mais à partir du puits entier, incluant de cette façon les structures de forage horizontales.**

Les articles 83 et 131 du projet de règlement en milieu terrestre et les articles 44, 67 et 120 du projet de règlement en milieu hydrique prévoient que le ministre peut néanmoins réduire ces distances. **Le ROBVQ recommande que les articles définissant les conditions des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures soient modifiés par la suppression des passages « Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques ».**

7. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES ET SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

Peu de modifications ont été apportées à ce projet de règlement. Aussi, les recommandations du ROBVQ demeurent pour la plupart inchangées par rapport à celles émises lors du premier exercice de consultation. À titre de rappel :

Concernant le périmètre de protection entourant un réservoir, le ROBVQ est d'avis qu'il est nécessaire d'appliquer une précaution supplémentaire face aux réservoirs situés à proximité des prises d'eau potable.

Avant l'installation d'un réservoir, le ROBVQ estime qu'une caractérisation hydrogéologie et hydrodynamique doit être exigée au promoteur.

Lors de l'examen du projet, le ROBVQ recommande que la Régie de l'énergie doive tenir compte des impacts environnementaux du projet (Chapitre IV, Section II, articles 64 et 65; Chapitre V, Section III, articles 90 et 91; Chapitre VII, Section I, articles 120 et 121).

À la liste des documents exigés lors de l'examen du projet de construction d'un pipeline (Chapitre VII, section I, article 118), le ROBVQ recommande que soit ajoutée une analyse de vulnérabilité du territoire traversé.